

**SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL
PARC D'ACTIVITES DE LA CROISIERE EN LIMOUSIN**

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 023-252300207-20260320-DEL26022309-DE



Séance du 18 FEVRIER 2026 - DEL20260218-09

Nombre de délégués : 40

Présents : 21

Votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Parc d'Activités de la Croisière s'est réuni à la salle des fêtes de St Maurice La Souterraine (23), sur la convocation et sous la présidence de M. DECOURSIER.

Étaient présents : Mme Berger, Ms Barrière, De La Salle, Mme Drieux, Ms Guibert, Hérault, Jouanny, Lachaise, Baraud, Dubois, Germanaud, Mirguet, Mme Tonial, Ms Chaput JP, Dumas, Mme Dussot, Ms Decoursier, Mmes Augros, Brognara, Barat, Ms Matigot,

Étaient excusés : Ms Dufourd, Guillon, Pioffret.

Étaient absents : Ms Boux, Genty, Martin, Vincey, Chatignoux, Labar, Daulny, Mme Faivre, Ms Lavaud D, Parbaud, Chaput G, Audousset, Lavaud G, Lejeune.

Définition des modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de la mise à disposition du dossier d'étude d'impact de la ZAC du projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière :

RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA CROISIÈRE :

- Les études préalables relatives au projet d'extension du Parc d'activités de la Croisière ont été lancées par le SMIPAC en 2019.
- Ces études ont permis d'aboutir à la définition d'un projet d'aménagement à vocation économique situé dans la continuité du Parc existant. Le périmètre retenu, de 46 hectares, a été réduit de plus de 50% par rapport au périmètre envisagé initialement, afin de prendre en considération l'ensemble des problématiques et des enjeux techniques et environnementaux, et de garantir la bonne intégration du projet dans son environnement.
- Ce projet d'extension s'inscrit dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). À ce titre, il a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental qui a été soumise pour avis à l'Autorité Environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement.
- Saisie en novembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine a émis son avis le 24 janvier 2024.
- L'article L.123-19 du Code de l'environnement prévoit que les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique, au titre desquels les zones d'aménagement concerté, font l'objet d'une participation du public qui s'effectue par voie électronique ; cette participation est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ledit projet : ses modalités doivent ainsi être définies par le Comité Syndical du SMIPAC.
- Cette participation permet de mettre à disposition du public le dossier comprenant notamment l'étude d'impact environnemental du projet de ZAC, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis ; le dossier mis à disposition du public doit également comprendre le bilan de la concertation organisée préalablement à la décision de création de la ZAC. Ce dernier a été approuvé par le Comité syndical le 18 février 2026.
- La participation du public par voie électronique permet ainsi au public de prendre connaissance des éléments portant sur le volet environnemental du projet et de formuler ses observations.

MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE PROPOSÉES :

- En vertu des dispositions précitées du Code de l'environnement, il est proposé que la participation du public par voie électronique soit organisée selon les modalités suivantes :
 - La durée de la participation du public par voie électronique ne pourra être inférieure à trente jours.
 - Le public sera informé des modalités de la participation du public par la diffusion d'un avis au moins quinze jours avant l'ouverture de ladite participation :
 - Cet avis sera mis en ligne sur le site internet du SMIPAC ainsi que sur les sites internet des deux Communes concernées par le projet (Saint-Maurice-la-Souterraine et Saint-Amand-Magnazeix) ;
 - il sera affiché au siège du SMIPAC et dans les mairies des deux Communes concernées, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages seront réalisés pendant toute la durée de la participation du public.
 - L'avis sera également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
 - L'avis mentionnera notamment l'objet du projet, les coordonnées de l'autorité compétente pour autoriser ce dernier et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus ou des observations peuvent être adressées, la ou les décisions pouvant être prises au terme de la participation du public, les dates et lieux de la mise à disposition du dossier ainsi que l'adresse du site internet sur lequel celui-ci peut être consulté librement.
 - Le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique comportera, a minima : l'étude d'impact portant sur le projet de ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière, accompagnée des études complémentaires réalisées suite à la consultation de la MRAE, l'avis émis le 24 janvier 2024 par la MRAE de Nouvelle Aquitaine, la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale, ainsi que le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC approuvé par le Comité Syndical.
 - Le dossier sera mis à disposition du public par voie électronique, sur le site internet du SMIPAC, pendant une durée d'au moins trente jours ; le public pourra, pendant ce délai, adresser ses observations par voie électronique.

– Le dossier pourra également être mis en consultation sur support papier, sur demande, dans les conditions prévues aux articles L.123-19, R.123-46-1 et D.123-46-2 du Code de l'environnement.

– Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront rendues publiques dans les meilleurs délais.

– À l'issue du délai de participation du public par voie électronique, un bilan sera dressé et soumis à l'approbation du Comité Syndical, préalablement à la décision de création de la ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière ; cette décision interviendra après expiration d'un délai minimum de quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation du public.

– La synthèse des observations et le bilan de la participation du public par voie électronique seront rendus publics au plus tard à la date de la publication de la décision de création mentionnée ci-avant et pendant une durée d'au moins trois mois.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1,

VU le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière,

Vu les délibérations du 27 mars 2000 et du 6 juillet 2000 par lesquelles le Comité Syndical a approuvé les dossiers de création et de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la première tranche d'aménagement du Parc d'activités de la Croisière,

Vu la délibération du 7 mars 2019 par laquelle le Comité Syndical a lancé les études préalables à l'extension du Parc d'activités de la Croisière,

Vu la délibération du 22 septembre 2021 par laquelle le Comité Syndical a défini les modalités de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière,

VU la délibération n°DEL260223-08 du Comité syndical en date du 18 février 2026 par laquelle l'assemblée a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière,

VU l'étude d'impact portant sur le projet de ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière,

VU l'avis délibéré émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 24 janvier 2024 au titre du projet de création de la ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière,

VU la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis émis par la MRAE et les études environnementales complémentaires réalisées à ce titre,

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet de création de la ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière est soumis à étude d'impact et, qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Considérant que la participation du public par voie électronique permet de mettre à disposition du public le dossier d'étude d'impact portant sur le projet et de recueillir, pendant une durée d'au moins trente jours, les contributions du public

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de définir les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

- PRONONCE l'ouverture de la participation du public par voie électronique permettant de mettre à disposition du public le dossier d'étude d'impact portant sur le projet de ZAC relative à l'extension du Parc d'activités de la Croisière.

- DIT que la durée de la participation du public par voie électronique sera d'au moins trente jours.

- PRÉCISE que les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique seront portées à la connaissance du public par voie de publications et d'affichages, au moins 15 jours avant le début de la participation.

- VALIDE, par conséquent, la publication par voie de presse et l'affichage au siège du SMIPAC, dans les mairies des Communes concernées par le projet ainsi que sur les lieux de ce dernier, de tout avis permettant d'informer le public sur les modalités d'organisation de cette participation par voie électronique.

- INDIQUE qu'à l'issue de la participation du public par voie électronique, un bilan en sera dressé et soumis à l'approbation du Comité Syndical, préalablement à la décision de création de la ZAC, et que ce bilan ainsi que la synthèse des observations seront rendus publics au plus tard à la date de la publication de la décision de création, pendant une durée d'au moins trois mois.

- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours et mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à La Souterraine, le 06 mars 2026.

Syndicat Mixte Interdépartemental

P C

Le Président,

Pierre DECOURSIER

du Parc d'Activités de la Croisière

1, rue de l'Hermitage

23300 LA SOUTERRAINE

Tél. 05 55 63 20 84 - Fax 05 55 63 02 56

E-mail : info@smipac.com